

qu'on essaye, non seulement de prévoir ce qui se passera, mais aussi de contrôler et de vérifier si ce qu'on avait prévu s'est bien produit. S'il y a divergence, quelles en sont les raisons? Ces études contribueraient à une meilleure formulation d'une politique de développement.

Le sénateur Carter: Je ne crois pas qu'il vous soit nécessaire d'attendre pour entreprendre le programme parce que l'histoire est remplie d'exemples de pays qui ont essayé de prendre ce raccourci et qui ont constaté que c'était impossible.

Le président: Messieurs les sénateurs, nous avons presque terminé à l'heure prévue; il est quatre heures et vingt de l'après-midi. Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Cameron: J'aimerais que M. Solandt revienne sur un point. Lorsque l'on confie un projet à l'industrie privée, a-t-il dit, on fixe une date limite. Il a laissé entendre, et c'est ce que j'aimerais corriger, qu'on ne peut faire de même lorsqu'il s'agit d'un ministère du gouvernement ou d'une université. Je crois que le délai doit s'appliquer également dans leur cas. C'est cela qui ne va pas. Voyez-vous une raison particulière pour ne pas imposer une date limite aux ministères du gouvernement ou aux universités?

M. Solandt: Quand il s'agit d'un délai fixe, non, je ne vois pas pourquoi les mêmes conditions ne s'appliqueraient pas dans tous les cas.

Le président: Je ne veux pas abuser de votre temps, monsieur. Nous aimerions étudier le bill article par article. Il y aura probablement plusieurs amendements. M. Hopkins, légiste et conseiller parlementaire, et M. Ryan du ministère de la Justice seront ici pour nous aider. A vous de décider si vous voulez rester, monsieur.

M. Solandt: Je peux facilement rester jusqu'à cinq heures et demie. J'ai un avion à prendre.

Le président: Merci beaucoup. Mettons le bill en discussion.

Article premier?

Quelques hon. sénateurs: Adopté.

(Les articles 2 à 9 inclusivement sont adoptés sans modification)

Le président: Article 10. J'aimerais faire une remarque au sujet du paragraphe (3) de l'article 10. Au cours des derniers jours, divers représentants de l'A.C.D.I. et le légiste du Sénat, M. Hopkins, en ont discuté. J'aimerais vous faire remarquer la terminologie du paragraphe (3) de l'article 10, qui

ne comporte aucune obligation et qui se lit ainsi:

(3) L'un des gouverneurs, autre que le président ou le vice-président du Conseil et qui est citoyen canadien, peut être membre du Parlement; il ne perçoit pas de rémunération mais peut se faire rembourser ses frais; et le fait d'occuper le poste pour lequel ses frais sont payables ne le rend pas inéligible ni incapable de siéger ou de voter à la Chambre des communes.

A mon avis, il va de soi que dans des circonstances ordinaires l'expression "membre du Parlement" inclut clairement à la fois les sénateurs et les députés à la Chambre des communes. Cependant, à cause de la condition exprimée par la suite et qui commence par les mots "il ne perçoit pas", dans ce paragraphe (3), on conclut que le paragraphe (3) ne s'applique qu'aux membres de la Chambre des communes. Je me suis intéressé à la remarque de M. Solandt sur les hommes politiques pragmatiques et pratiques. Je crois qu'on a préparé un amendement, monsieur le sénateur Macnaughton?

Le sénateur Macnaughton: Oui, monsieur le président. Je propose de retrancher le paragraphe (3) de l'article 10 et de le remplacer par ce qui suit:

(3) L'un des gouverneurs, autre que le président ou le vice-président du Conseil et qui est citoyen canadien, peut être membre du Sénat ou de la Chambre des communes; il ne perçoit pas de rémunération mais peut se faire rembourser ses frais et, s'il est membre de la Chambre des communes, le fait d'occuper le poste pour lequel ses frais sont payables ne le rend ni inéligible ni incapable de siéger ou de voter à la Chambre des communes.

Le président: Quelqu'un veut-il appuyer l'amendement?

Le sénateur Haig: Je l'appuie.

Le président: Y a-t-il des commentaires?

Le sénateur Grosart: Oui, monsieur le président.

Si je comprends bien, l'amendement s'applique seulement à l'un des gouverneurs, c'est-à-dire soit un membre de la Chambre des communes ou un membre du Sénat.